

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 FEVRIER 2021**

FB/TD/SK/CJ n° 2021/07

Objet de la délibération :

**MODIFICATION DU
RIFSEEP (Régime
Indemnitaires tenant
compte des Fonctions, des
Sujétions, de l'Expertise et
l'Engagement
Professionnel)
PART VARIABLE CIA**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 29

Présents : 25

Pouvoirs : 04

Votants : 29

Date de la convocation :
9/02/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 15 février à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
BELHOMME François, BONVIN Béatrice, GAY Jacques, THÉRON-CAPLAIN Armelle, DURAND Denis, EVENO Patricia, PONÇON Anne, BONNET Dominique, BEULÉ Simone, DAVID Guy, BAUDELLOT Marc, HABEGGER Christine, POISSONNIER Philippe, ROUZET Sylvie, ROYNEL Eric, SAUTEUR Emmanuel, COMBEAU Cécile, CLAIREMBAULT Claire, AMELOT Thomas, DOROL Dalila, ESTAMPE Bruno, HAMARD Roland, MARCHAND Isabelle, CHARRIER Hélène, PICHARD Fabrice.

Excusés : MARCHAND Jean-Paul, pouvoir à D. DURAND - JOSEPH Jean, pouvoir à J. GAY - RICHARD-DUHAMEL Stéphanie, pouvoir à M. BAUDELLOT - DOKOUROFF Sonia, pouvoir à C. HABEGGER.

Secrétaire de séance : Anne PONÇON

Madame THERON-CAPLAIN, Adjointe expose :

VU Le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la Fonction Publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 19 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 2015 et du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs de bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,



VU l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune d'Epernon ;

VU la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2016, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 janvier 2017, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part variable (CIA) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2017, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE) et variable (CIA) au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2017 portant modification du RIFSEEP pour sa part variable (CIA),

VU la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2018 portant modification du RIFSEEP pour sa part variable (CIA),

VU l'avis favorable du Comité Technique du 21 janvier 2021,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part variable CIA, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier compte tenu et en particulier compte tenu la possibilité d'intégration des cadres d'emplois des Techniciens territoriaux et des Ingénieurs territoriaux, la délibération du 9 juillet 2018 est reprise comme suit :

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES, DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnel :

- la réalisation des objectifs ;
- le respect des délais d'exécution ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ;
- la disponibilité et l'adaptabilité ;
- la manière de servir.

Les montants plafonds de référence de la part CIA :

Catégorie	Emplois	Group e	Montant annuel plafonné par groupe	Critères pour la classification des groupes
A	DGS	1	4 500 €	-La réalisation des objectifs -Le respect des délais d'exécution -Les compétences professionnelles et techniques - Les qualités relationnelles - La capacité d'encadrement -La disponibilité et l'adaptabilité -la manière de servir
	DGA, DST, Responsable de service et adjoint au responsable de service	2	3 600 €	
B	Responsable de service et adjoint au responsable de service	1	2 185 €	
	Poste requérant une technicité particulière	2	1 995 €	
C	Responsable de service,	1	1 260 €	
	Adjoint au responsable de service, Agent en charge de l'accueil, Gestionnaire Ressources Humaines et Comptable, Gestionnaire Etat Civil, secrétaire de service	2	1 200 €	
	Agents d'exécution	3	1 140 €	

ARTICLE 3 : LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel.
Sont exclus les agents contractuels.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

Attachés,
Rédacteurs,
Adjoints administratifs.

➤ **FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES :**

Assistant de conservation et des bibliothèques,
Adjoint du patrimoine.



2021-61

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE :**
Agent spécialisé des écoles maternelles.

➤ **FILIERE TECHNIQUE :**
Ingénieur,
Technicien,
Agent de maîtrise,
Adjoint technique.

ARTICLE 4 - LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP (CIA)

la part variable (CIA) est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

La nouvelle bonification indiciaire,

Les dispositifs d'intéressement collectif, (prime de fin d'année Article 111 - Maintien de la Rémunération avant 1984)

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)

les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),

les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

toute autre indemnité cumulable en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect du montant plafond fixé ci-dessus, et par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

Une enveloppe concernant la part C.I.A. est prévue au budget chaque année.

La part variable est versée en une seule fois, au cours du premier trimestre de l'année suivant l'entretien professionnel auquel elle se réfère. Elle est revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART VARIABLE



2021-62

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire, part variable :

Le régime indemnitaire, pour sa part variable, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absences et de congés accordés suivants :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maladie ordinaire, accidents de service, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou pour adoption,
- ✓ de formation professionnelle,
- ✓ de solidarité familiale,
- ✓ de temps partiel thérapeutique,
- ✓ lors des jours d'hospitalisation.

❖ Non maintien du régime indemnitaire, part variable :

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, la part variable du régime indemnitaire, est supprimé.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE d'adopter la modification du régime indemnitaire pour sa part variable (CIA), dans les conditions susvisées.

DIT que la présente délibération sera actualisée au fur et à mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emploi non encore visés.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.



Fait et délibéré à Epernon, le 15 février 2021
Le Maire,
F. BELHOMME

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



VILLE D'ÉPERNON

8 Rue du Général Leclerc - 28230 ÉPERNON
02 37 83 40 67 - www.ville-epernon.fr